23 février 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-11

Madame/Monsieur,

OBJECTION DES COMORES À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier des Comores concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution 23-02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

Conformément à cet Article, une période de prolongation de 60 jours (jusqu'au 8 août 2023) s'applique désormais avant que la Résolution 23/02 n'entre en vigueur, sauf si un tiers des Membres présente également une objection.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier des Comores

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PECHE, DE L'ENVIRONNEMENT,
DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE CHEF DE LA DELEGATION DE LA CTOI

N°23/ 004/MAPETA / DGRH

Objet : Objection à la résolution CTOI 23-02 au titre de l'article IX, paragraphe 5 de l'accord de la CTOI.

Référence : Circulaire CTOI 2023/09 du 9 février 2023

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Suite à la circulaire citée en référence, communiquant les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI lors de la 6ème session spéciale qui s'est tenue à Mombasa, Kenya, du 3 au 5 février 2023, nous avons l'honneur de vous réaffirmer par la présente la position l'Union des Comores en ce qui concerne la résolution 23-02 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI.

Cette résolution a été adoptée à l'issue d'un vote auquel notre délégation s'est fortement opposée, soulignant que le recours au vote donne une très mauvaise image de la CTOI et illustre la mauvaise direction prise par notre organisation en matière de gouvernance des biens communs que sont les ressources thonières.

La Délégation comorienne avait indiqué à plusieurs reprises lors de cette session, le projet présenté par l'Indonésie et 10 autres CPC, adopté sous la forme de la résolution 23-02, aura des conséquences socio-économiques démesurées sur les petits pays insulaires de l'Océan Indien Ouest dont fait partie l'Union des Comores, du fait de la forte réduction de l'activité de pêche à la senne qu'elle implique et, d'autre part, de la réduction de l'approvisionnement par cette flottille en poisson pour les conserveries et les marchés locaux, affectant ainsi la sécurité alimentaire de nombreuses populations.

La partie Comorienne a toujours soutenu l'adoption de mesures de conservation et de gestion visant à établir une pêche soutenable des ressources thonières et n'a pas ménagé ses efforts pour les mettre en œuvre et remplir ses obligations. Dans le cas de la résolution 23-02, l'Union des Comores tient à rappeler qu'elle ne s'oppose pas à l'encadrement de la pêche sur DCP mais ne peut accepter qu'une mesure d'une telle importance ne se base pas sur un avis scientifique.

Enfin, La partie Comorienne souligne le caractère inéquitable de plusieurs dispositions de la résolution 23-02 qui fait peser un fardeau disproportionné sur la flotte de senneurs et les petits pays insulaires de l'Océan Indien dépendant de cette pêcherie sans aucune mesure avec les

efforts demandés aux flottes utilisant les DCP ancrés ou d'autres engins dont les impacts sur la ressource et l'environnement sont aussi importants.

Étant donné que le texte proposé pour adoption et adopté par un vote auquel se sont opposés 7 CPC (dont l'Union Européenne qui représente plusieurs nations) n'a pas été changé pour prendre en compte nos préoccupations et les règles d'une gouvernance avisée, j'informe par la présente, la Commission de l'objection de l'Union des Comores à la Résolution 23-02, conformément à l'Article IX, paragraphe 5 de l'Accord de la CTOI.

Nous vous demandons que la décision de l'Union des Comores soit dûment notifiée à toutes les États parties de la CTOI conformément au paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord de la CTOI.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'assurance de notre considération distinguée.

SAID BOINA